



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rénovation urbaine

Question écrite n° 62855

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur les performances de l'ANRU et sur les conditions de l'accès aux financements de cette agence pour les collectivités territoriales. Le président de la commission des finances du Sénat a saisi, en date du 21 novembre 2012, la Cour des comptes d'une demande d'enquête sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Les magistrats viennent de rendre leur rapport dans lequel ils préconisent de subordonner toute décision de développer une activité d'interventions en fonds propres à une évaluation préalable approfondie des risques encourus par l'agence et de l'efficacité comparée du recours à d'autres acteurs. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine confie deux nouvelles modalités d'action à l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) : la première concerne l'expertise et la coopération internationale en matière de renouvellement urbain ; la seconde porte sur des activités de co-investissement. En matière de co-investissement, face à la difficulté constatée d'attirer l'investissement privé dans les quartiers prioritaires, l'ANRU a été habilitée à intervenir pour mener à bien des opérations telles que la création et la restructuration de centres commerciaux, le portage de locaux d'activités, de lots de copropriétés, la construction de logements locatifs pour la diversification de l'habitat et la construction d'équipements collectifs, comme les maisons de santé. Dans le cadre de la politique de la ville, cette nouvelle capacité d'action s'ajoute à celles de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) qui offre une gamme d'interventions spécialisées, ainsi qu'à celle de la caisse des dépôts et consignations (CDC), acteur historique et plus généraliste. Dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA), l'ANRU pourra mettre en place, en parallèle du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), des outils permettant d'impulser des projets d'investissement stratégiques pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin d'accélérer leur diversification fonctionnelle, leur requalification durable et leur intégration dans les dynamiques urbaines économiques de leur territoire. Cette évolution permet de remédier à l'insuffisant engagement du secteur privé. En permettant un partage des risques avec le secteur public, elle permet d'encourager cet engagement. Les prises de participation ne constitueront qu'un outil complémentaire, adapté à des objets bien circonscrits. Ce programme devrait rester limité dans le temps, l'objectif étant d'inciter d'autres acteurs à investir dans les quartiers de la politique de la ville, ce que le renouvellement urbain peut faciliter, avec le concours d'une ingénierie de soutien à la création et au développement d'activités consolidée. Afin de partager les expériences et circonscrire ces risques, la nouvelle convention entre l'État et la caisse des dépôts et consignations a pour objectif de mettre en place une organisation conjointe qui associe l'ANRU, l'EPARECA, la CDC et l'Etat, sous forme d'un comité d'orientation et de suivi d'emploi des fonds confiés à ces organismes.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62855

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement et égalité des territoires

Ministère attributaire : Politique de la ville

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6622

Réponse publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3268